

Paris, le 19 février 2016

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment son article 8 ;

Vu le titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1 et R. \* 522-2 ;

Considérant que [REDACTED] ressortissant algérien né le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à Tlemcen (Algérie), est défavorablement connu des services de police, notamment pour des faits de menaces de mort et de violence ; que de septembre 2014 à décembre 2015, il a régulièrement proféré et réitéré des menaces de mort à l'encontre du personnel d'un centre médical situé à Paris 18<sup>ème</sup>, dont une fois en étant en possession d'une arme ; que les signalements effectués par l'équipe médicale concernée le décrivent comme très agressif verbalement et parfois physiquement, évoquent son *« comportement agité et véhément »*, soulignent la nature de ses propos qualifiés de *« décousus et incohérents, d'allure délirante à tonalité de persécution et de préjudice »* et concluent que le *« danger représenté par le patient paraît majeur »*.

Considérant que [REDACTED] apparaît par ailleurs animé, selon ces mêmes signalements, d'un sentiment exacerbé de vengeance *« envers tout ce qui représente la France »*, ; qu'il a déclaré à plusieurs reprises que *« la France l'avait brisée et qu'il allait faire péter la France »* ; qu'il profère régulièrement des menaces au nom d'Allah, ce qui le rend suspect de sympathies pro-jihadistes ;

Considérant que cet individu radicalisé, marginalisé et violent présente de sérieux troubles comportementaux et psychiatriques ; qu'il est susceptible de commettre à tout moment une agression envers un membre du centre médical précité ou à l'encontre d'un représentant de l'État Français ;

Considérant que pour ces motifs, la présence en France de [REDACTED] constitue une menace grave pour l'ordre public et qu'il y a urgence absolue à l'éloigner du territoire national ;

Considérant qu'en égard à la nature et à la gravité de la menace que représente sa présence sur le territoire français, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de [REDACTED] au demeurant célibataire et sans enfant ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** M. [REDACTED] est expulsé du territoire français.